Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 02 FEVRIER 2026

30/01/2026	50 /2026	REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES VEILLEES DE STELLA
02/02/2026	51 /2026	OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 50 /2026/DAGSP/DSP/SF
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DES VEILLÉES DE STELLA

Le Maire de la Commune de Saint-leu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées et les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habilitation ;

Vu la délibération N° 15/220312 du 22/03/2012, approuvant le règlement de mise à disposition des Chapelles ardentes de Stella et de la Chaloupe ;

Vu la délibération N° 09/24092024 du 24/09/2024 validant le projet de transformation de la Chapelle ardente de Stella en Chambre funéraire, entre autres dispositions ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2026-27/SP SAINT-PAUL/BRPA portant habilitation de la chambre funéraire située à Stella ;

Vu la délibération N° 06/21082025 du 21/08/2025 validant le Règlement Intérieur définitif de la chambre funéraire de Stella ;

Vu, l'arrêté modificatif N°735/2025/DGF/RMS du 11/08/2025 portant acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multi-services,

Vu l'arrêté du N°736/2025/DGF/RMS du 11/08/2025 portant nomination des mandataires supplémentaires au sein de la régie d'avances et de recettes multi-services

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les structures destinées à recevoir le corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation ;

Considérant que la chambre funéraire communale est dénommée Maison des Veillées, dans le cadre de l'accueil des familles ;

Arrête ainsi qu'il suit le Règlement Intérieur de la Maison des Veillées de Stella

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE STELLA A SA

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : GESTION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LOCAUX

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX (ESPACES PUBLICS ET TECHNIQUES)

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DEFUNTS

ARTICLE 6 : DEPART DES DEFUNTS

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES - REGISTRE

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES USAGES ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

ARTICLE 12 : APPLICATION

ARTICLE 13 : RECOURS

ARTICLE 14 : EXECUTION

PREAMBULE

La Commune de Saint-Leu s'est dotée d'une chambre funéraire répondant aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du Code général des collectivités territoriales, implantée sur le site de l'ancienne chapelle ardente de Stella.

La chambre funéraire de Saint-Leu est un lieu de recueillement, de cérémonies et d'adieux aux défunts. Elle est ouverte à toutes les religions et toutes croyances et mise à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu du décès du défunt ou du domicile.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la chambre Funéraire de Stella, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des défunts.
Ce Règlement Intérieur, opposable aux familles comme aux opérateurs funéraires et autres professionnels, est établi à titre non exhaustif. Il pourra être modifié ou complété par avenant,

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

chaque fois que nécessaire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités, les familles ou leur mandataire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : GESTION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

La Chambre Funéraire de Stella est gérée par le Service Funéraire, sis (rue de la Pépinière 97436 Saint-Leu), contact : 0262 34 67 83.

Le Service Funéraire est identifié dans le présent règlement sous les termes « le gestionnaire ».

Une permanence est assurée par le gestionnaire du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 16 h 00 et le vendredi : de 8 h 00 à 15 h 00.

Une astreinte téléphonique (0692 24 95 40) est assurée en dehors des jours et horaires cités ci-dessus, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LOCAUX

La Chambre Funéraire de Stella, édifiée sur la parcelle cadastrée CW 239 à Stella, propriété de la Commune de Saint-Leu, située rue de la Pépinière à Stella, 97436 Saint-Leu est destinée à accueillir les familles pour les veillées de leur défunt.

Elle est constituée d'un bâtiment à ossature armée d'une surface de plancher de 316 m², dont 174 m² pour la partie publique et 142 m² pour la partie technique, conformément aux prescriptions techniques fixées par les article D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

La chambre funéraire comprend :

Des espaces destinés au public :

- Deux salons de présentation des défunts ou salons des veillées, équipés de :
 - Une table réfrigérée
 - Des bancs et fauteuils
 - De climatisation

Les salons de veillées pouvant servir de salle des adieux omni-culte, leur équipement est complété comme suit :

 - Un système de sonorisation
 - Un écran de projection (télévision)
 - Un pupitre
 - De climatisation

- Deux offices (cafétéria) équipés de frigidaire, cafetière, bouilloires, 2 micro-ondes et poubelles
- Des sanitaires PMR
- Un espace couvert extérieur de 60 m², équipé de bancs

Des espaces techniques à usage exclusif des professionnels et du personnel :

- Une salle de préparation des défunts, équipée de 2 cellules réfrigérées en positif et 1 cellule réfrigérée en négatif ;
- Un local technique ;
- Une buanderie ;
- Un local vestiaire ;
- Des sanitaires.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

Des dispositifs de sécurité et de secours :

- Un groupe électrogène de 10 KVA ;
- Une Citerne d'eau (non potable) ;
- Des extincteurs portatifs (minimum 2) à eau pulvérisée ;
- Un système d'alarme incendie de type 4 ;
- Plans d'intervention et d'évacuation.

Un bureau administratif

Un parking extérieur :

- Un parking de 12 places dont 1 pour les PMR
- Des espaces verts,
- Deux accès par la rue de la Pépinière : un accès pour le public et un second accès réservé aux professionnels et personnel (partie technique).

La Chambre Funéraire de Stella est un Établissement Recevant du Public (ERP) de catégorie ERP de type 5

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX (ESPACES PUBLICS ET TECHNIQUES)

La liberté d'accès aux divers espaces est limitée par les règles fixées au présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès sera interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Accès aux espaces publics :

Les familles accèdent librement à la partie publique de l'établissement par l'entrée principale. Les salons de présentation sont accessibles par une entrée spécifique se trouvant à l'avant du bâtiment.

Chaque salon de présentation des défunts ou salon de veillées dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou cercueils par une porte coulissante avec contrôle d'accès (accès réglementé et réservé aux professionnels et personnel)

La capacité d'accueil maximale des salons de présentation est de :

- Salle 1 : 80 personnes debout ou 28 personnes assises et 2 emplacements PMR
- Salle 2 : 48 personnes debout ou 12 assises et 2 emplacements PMR.

Accès aux espaces techniques :

Les professionnels (opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par les familles), ainsi que les fournisseurs, accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

Seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture pour les transports de corps avant la mise en bière peuvent accéder aux locaux techniques pour le dépôt des corps. En cas de non-respect, et après mise en demeure de s'y conformer non suivie d'effet, l'accès pourra leur être définitivement interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les professionnels accéderont à la chambre funéraire en appelant le gestionnaire de l'établissement qui se rendra sur place pour ouvrir les portes.

L'accès à la chambre funéraire des corps des personnes décédées ou des cercueils s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public. La circulation des corps ou des cercueils à l'intérieur de la chambre funéraire s'effectue obligatoirement en position horizontale et hors de la vue du public.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux familles, sauf réception sur dérogation interne sous l'entière responsabilité de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DEFUNTS

L'admission des défunts à la chambre funéraire s'effectue conformément aux prescriptions réglementaires du CGCT, notamment les articles R.2223-75 à R.2223-79.

Les familles peuvent s'adresser librement à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix pour organiser le dépôt du corps en chambre funéraire

Les admissions peuvent avoir lieu tous les jours 24 h sur 24, dans la limite des salles disponibles et de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le dépôt d'un corps en chambre funéraire doit intervenir :

- dans un délai de 24 heures à compter du décès
- ou dans un délai de 48 heures si le corps a fait l'objet de soins de conservation.

L'admission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de décès mentionnant l'absence de maladie contagieuse figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié.

La demande se fait auprès du gestionnaire, soit pendant les horaires de bureau, soit auprès de l'agent d'astreinte institué à cet effet et dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2 (astreinte téléphonique). L'accord du service gestionnaire est obligatoire pour accéder aux lieux.

Ainsi, des états des lieux contradictoires « entrant » et « sortant » sont effectués en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire et du gestionnaire. Dès l'ouverture des locaux suivant l'établissement de l'état des lieux « entrant », ces derniers sont placés sous la responsabilité de la famille ou de son mandataire jusqu'à l'élaboration de l'état des lieux « sortant ».

Les états des lieux servent de base au chiffrage des réparations éventuelles et/ou au remplacement des équipements et accessoires mis à disposition des familles, qui auraient été dégradés. En effet, en cas de dégradation du site et/ou des équipements, signalée et constatée lors de l'état des lieux « sortant », le coût des réparations ou du remplacement des équipements et accessoires sera porté à la charge de la famille concernée ou de son mandataire.

Les veillées sont assurées du lundi au dimanche 24h/24. Les familles et proches du défunt admis en chambre funéraire, auront accès 24 heures sur 24 aux espaces publics, durant toute l'admission du défunt.

Pendant la durée des veillées, une astreinte téléphonique sera assurée par le personnel du gestionnaire à destination des familles et des professionnels.

ARTICLE 6 : DEPART DES DEFUNTS

Les défunts seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation, 15 minutes avant le départ.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA M… L'UTILISATION DES LOCAUX

Salle de préparation des défunts :

Celle salle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice et des représentant des cultes, dans des conditions fixées avec le gestionnaire, à l'exclusion des autopsies.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles ou leur mandataire.

Les toilettes rituelles sont exclusivement exécutées par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires habilités et désignés par les familles ou leur mandataire.

Cette salle peut être mise à disposition des agents des entreprises de pompes funèbres habilités, afin de procéder à des soins de présentation dans des conditions fixées avec le gestionnaire.

Les outils ainsi que les produits ou autres consommables nécessaires aux opérations de thanatopraxie, de présentation ou de toilettes rituelles, ne sont pas fournies par le gestionnaire.
Les utilisateurs de cette salle doivent laisser le local en parfait état de propreté avant leur départ. En outre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation, ainsi que les agents des entreprises de pompes funèbres procédant à des soins de présentation doivent recueillir les déchets issus de leurs activités. Ils veilleront à leur élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout manquement aux prescriptions d'hygiène et de sécurité par un usager de cette salle sera signalé et l'accès de la chambre pourrait lui être interdit pour un temps déterminé.

Salons de présentation des défunts (ou salons de veillées) :

Les salons de présentation des défunts ou salons de veillées servent de lieu de recueillement où les proches et la famille peuvent se retrouver avec le/la défunte pour lui faire leurs derniers adieux.

Ces salons peuvent accueillir des cérémonies funéraires omni-culte, avec possibilité aux familles de personnaliser la cérémonie funéraire de leur proche, et ce, dans la limite de la capacité maximale des salons de présentation indiquée à l'article 4.

Toutefois, les rites funéraires se feront obligatoirement à l'extérieur des salles.

Ces salles servent également de salle de reconnaissance des défunts : le corps est présenté par le personnel de l'établissement dans un des salons, durant les horaires d'ouverture de l'établissement, sur rendez-vous par simple appel téléphonique, à la demande de la famille et pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

Dans tous les cas, l'attribution d'un salon de présentation à un opérateur funéraire ou une famille est fixée par le gestionnaire. En aucun cas, un opérateur funéraire ou une famille ne peut se prévaloir de choisir un salon de présentation plutôt qu'un autre.

Les familles pourront compléter l'aménagement du salon de présentation avec de petits équipements et accessoires non répertoriés comme interdits. Elles devront néanmoins prendre l'attache de l'agent d'accueil ou du gestionnaire avant de les introduire.

Présentation des défunts :

Le défunt est présenté dans le salon mis à la disposition de la famille, durant toute la durée du séjour, avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de l'établissement et sans rendez-vous.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

Les corps sont présentés selon les règles particulières suivantes :

- Soit sur un dispositif réfrigérant pour une présentation à visage découvert en l'absence de soins de conservation ;
- En cercueil ouvert pour une durée d'une heure et au-delà pour les corps ayant subi des soins de conservation ;
- Soit en cercueil fermé.

Dépôt temporaire des cercueils :

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité, exceptionnellement, d'entreposer un cercueil en attente de mise en bière, exclusivement dans une zone délimitée :

- La zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes ;
- L'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du gestionnaire ;
- Le dépôt ne devra pas excéder 24 heures ;
- Les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification ;
- La mise à disposition de cet espace spécifique ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.

Toutefois, la Commune de Saint-Leu, gestionnaire de la chambre funéraire, ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Usage paisible des lieux et conservation du site :

Les familles, les opérateurs funéraires et autres fournisseurs interdiront toute activité dangereuse ou pouvant entraîner des dégradations du site, des équipements et accessoires mis à leur disposition, dont ils veilleront à la bonne utilisation. Ils se devront de respecter les dispositions légales d'hygiène et de sécurité.

Ils ne pourront pas utiliser les espaces et salles à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés et devront veiller à laisser les lieux dans l'état où ils les ont trouvés à leur arrivée. Ils déposeront leurs déchets dans les espaces prévus à cet effet et s'assureront que les équipements de l'office (réfrigérateur, évier, cafetière ...) soient vidés de leur contenu.

Interdictions : Pour la bonne conservation du site, il est interdit :

- D'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs, les façades et les portes, au risque d'endommager les revêtements muraux ;
- D'introduire des animaux sur le site, à l'exception des chiens accompagnant les personnes souffrant d'un handicap qui nécessite leur présence ;
- De procéder à des modifications sur les installations électriques existantes et à des installations volantes d'alimentation électrique ou encore déconnecter ou camoufler tous les éléments ou dispositifs d'électricité ou de sécurité ;
- De cuisiner, et par conséquent d'introduire des équipements tels que four, friteuse, barbecue, bouteille de gaz, et des produits combustibles ou dangereux, ... ;
- D'utiliser des dispositifs bruyants tels que pétards, produits artificiers... ;
- D'utiliser tous éléments inflammables : Par mesure de sécurité, les bougies, les lumignons et encens sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.
- De distribuer des documents et de pratiquer tout démarchage de nature commerciale ;
- De tenir toutes réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ;

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

- De consommer de l'alcool dans l'enceinte de la chambre funéraire, de fumer à l'intérieur des salles, en application du décret 2006-1386 du [illegible] décembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux [illegible] et mis en application le 1er février 2007.

Sécurité incendie : Les utilisateurs de la chambre funéraire devront prendre connaissance des mesures et consignes de sécurité incendie, avant toute utilisation des salons de présentation ou des salles de préparation. Ils veilleront à bien les respecter. Tout manquement à ces consignes engagera leur responsabilité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – REGISTRE

Le gestionnaire est tenu de mettre à disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations.
Il doit également tenir un registre des admissions comportant les informations suivantes :

- Le numéro d'ordre de l'admission ;
- L'identité du défunt admis ;
- La date et l'heure de l'admission ;
- L'identité de l'entreprise funéraire ayant effectué le transfert du corps à la chambre funéraire ;
- La destination du corps (cimetière, crématorium) ;
- Le montant des prestations ainsi que le mode de paiement.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES USAGES ET MODALITES DE PAIEMENT

L'usage de la chambre funéraire et de ses installations donne lieu à dépôt de caution et facturation.

Les tarifs et modalités de paiement seront fixés par arrêté du Maire et mis à la disposition du public, sur le site internet de la Ville et par affichage sur le site.

Afin de garantir le paiement des prestations par la famille ou leur mandataire, un justificatif d'adresse de moins de trois mois et une copie de la pièce du commanditaire seront exigés, lors de la commande de prestations.

Les familles ou leur mandataire s'engagent, par leur signature sur le formulaire de demande d'admission, à prendre en charge les frais de séjour du défunt à la chambre funéraire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Les utilisateurs auront l'entière responsabilité des dégradations occasionnées, aux salons de présentation des défunts, aux espaces techniques et aux équipements et accessoires mis à leur disposition ainsi que des nuisances éventuelles pouvant survenir lors de l'occupation.

Aussi, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les directives, consignes et interdictions édictées à l'article 7, notamment.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportuns pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, la Commune de Saint-Leu décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte ou aux abords de la chambre funéraire.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Conformément aux dispositions des article R.2223-67 et R.2223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de publication, est déposé auprès de l'autorité préfectorale et affiché à la vue du public.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260130-50_2026-AR

ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent Règlement Intérieur est susceptible de faire l'objet d'un rec devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Maire ou son représentant, le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Funéraire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement Intérieur du Centre Funéraire de Stella, qui sera publié sur le site de la Commune.

A Saint Leu, le 30 JAN. 2026

Le Maire

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Le Maire,

Bruno DOMEN

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Ville de Sain

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260202-51_2026-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 51 /2026/DAGSP/SR

RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

LE MAIRE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.131-1-2 et suivants ;

VU l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

VU les plaintes enregistrées et relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

VU la demande de la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), du 00/01/2026, enregistrée sous le n°CE-26-0000 ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Saint-Leu, à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

ARTICLE 2 : Cette campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la Commune le mercredi 20 mai 2026.

ARTICLE 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Commune veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260202-51_2026-AR

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Responsab de la Ville de Saint-Leu sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du FDGDON, transmis au Préfet de la Réunion et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Leu, le 02 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION
Conseillère Municipale

Publié le : 02/02/2026 11:38 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50848